



# REFERENTIEL DE CERTIFICATION DU SYSTEME DE GESTION DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINNADE



**BUREAU  
VERITAS**

Version 1 : 6 juin 2009



# LISTE DES PARTICIPANTS A L'ELABORATION DU REFERENTIEL

## **Représentants des collectivités territoriales :**

Yvon BONNOT : Président de l'ANEL, Maire de Perros-Guirec (22)  
Marc FRANCINA: Président de l'ANMSCCT, Député Maire d'Evian (74)  
Didier BOROTRA : Sénateur Maire de Biarritz (64)  
Bernard BROCHAND : Député Maire de Cannes (06)  
Michel GRALL : Député Maire de Carnac (56)  
Gérard MARCALBERT : Adjoint au Maire de Carnac (56) chargé des travaux et de la sécurité  
Jean Charles AUDIC : Directeur Général des Services de la Ville de Carnac (56)  
Michel MOLY : Maire de Collioure (66), Conseiller Général des Pyrénées Orientales, Président du Conseil des Rivages de Méditerranée  
Igor BELOFF : Direction Générale des Services, Communauté de Communes Côte de Lumière (85)  
Yves METAIREAU : Maire de La Baule-Escoublac (44)  
Marcellin NADEAU : Maire du Prêcheur (97 Martinique)  
Louis GUEDON : Député Maire des Sables d'Olonne (85)  
Jean Claude GAUDIN : Sénateur Maire de Marseille (13)  
Jean-François RAPIN : Maire de Merlimont (62), Conseiller Régional du Nord Pas de Calais  
Philippe BOENNEC : Député Maire de Pornic (44)  
Patrick NAYL : Maire de Saint Gilles Croix de Vie (85)  
Christine LAIR : Déléguée Générale de l'ANEL  
Géraldine LEDUC : Directrice Générale de l'ANMSCCT  
Aurélien KEDINGER : Chargée de mission de l'ANMSCCT

## **Représentants des Ministères :**

Pascal BERTEAUD : Directeur de l'Eau du MEEDDAT  
Katell ELLEOUEB-BRETON : chargée d'études juridiques au bureau des milieux marins du MEEDDAT  
Anne FONTAINE : chef du bureau de la mer au MEEDDAT  
Marillys MACE : Chargée de communication de la Direction de l'Eau du MEEDDAT  
Laetitia GUILLOTIN : chef du bureau de la qualité des eaux, Ministère de la Santé et des Sports.  
Anne PILLEBOUT : Ministère de la Santé et des Sports  
Michel CAZAUBON : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, sous direction du tourisme.  
Frédéric BATTISTELLA : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, sous direction du tourisme.  
Jean-Claude JACOB : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, sous direction du tourisme.  
Sophie GUIROY : Ministère de l'Intérieur  
Estelle CRAWFORD : Ministère de l'Intérieur

### **Représentant des Agences de l'Eau :**

Ludovic LEMAIRE : Agence de l'Eau Artois Picardie

### **Représentant des DDASS :**

Sandrine PERNET : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor.

**Représentants de la FP2E :**

- Isabelle FONDIMARE : Suez Environnement - Lyonnaise des Eaux
- Huot SRUN : Suez Environnement - Lyonnaise des Eaux
- Philippe LAGRANGE : Veolia Environnement
- Bruno TISSERAND : Veolia Eau
- Claire MANGEANT : Veolia Eau
- Bernard JOUGLAIN : SAUR
- Matthieu ROBCIS : SAUR
- Vincent SALBERT : GINGER Environnement et Infrastructures

**Représentants de Bureau Veritas Certification :**

- Gilbert LEROUX : Bureau Veritas Certification
- Bénédicte PASQUETTE : Bureau Veritas Certification
- Perrine DESBUREAUX : Bureau Veritas Certification

Nous tenons également à remercier toutes les personnes qui nous ont aidés à établir ce référentiel et notamment les services des villes de :

- Biarritz (64), Christophe LANDRIN
- Cannes (06), Dominique AUDE LASSET
- Carnac(56), Gérard MARCALBERT, Jean Charles AUDIC
- Collioure (66), Thierry GORRIAS
- La Baule (44), Maud GENDRONNEAU
- Evian (74), Marc FOURNIER, Jean François MATEOS
- Les Sables d'Olonne (85), Philippe VALLEE
- Marseille (13), Sabine GIANETTI
- Merlimont (62), Jean François RAPIN
- Perros Guirec (22), Cécile DELHAYE
- Pornic (44), Thierry VIGILE

# SOMMAIRE

<b>PREFACE</b> .....	<b>5</b>
<b>DEFINITIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION ET SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHÉ</b> .....	<b>10</b>
<b>CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>13</b>
<b>CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2006/7/CE EN FRANCE</b> .....	<b>14</b>
<b>DOMAINE D'APPLICATION, PÉRIMÈTRE DE CERTIFICATION</b> .....	<b>15</b>
<b>LE PROCESSUS DE CERTIFICATION</b> .....	<b>16</b>
<b>REFERENTIEL DE CERTIFICATION</b> .....	<b>19</b>
1. CONDITIONS PRÉALABLES .....	19
2. ELABORATION D'UN PROFIL DES EAUX DE BAIGNADE .....	20
3. STRATÉGIE DE SURVEILLANCE .....	22
3.1 <i>Programme de surveillance réglementaire</i> .....	22
3.2 <i>Programme d'auto-surveillance</i> .....	25
4. MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE SURVEILLANCE .....	27
4.1. <i>Mise en œuvre de la surveillance et réalisation d'une base de données</i> .....	27
4.2. <i>Information du responsable de l'eau de baignade</i> .....	29
5. GESTION DE CRISE .....	29
6. INFORMATION DU PUBLIC .....	30
7. AMÉLIORATION CONTINUE .....	32
8. GESTION DES DOCUMENTS ET DES ENREGISTREMENTS .....	33
9. COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION .....	34
<b>SCHEMA DU DISPOSITIF</b> .....	<b>35</b>
<b>EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION</b> .....	<b>36</b>
RÈGLES DE CERTIFICATION APPLICABLES À L'ORGANISME CERTIFICATEUR .....	36
ENTITÉ CERTIFIÉE .....	36
DURÉE D'AUDIT .....	36
CRITÈRES APPLICABLES À L'ORGANISME DE CERTIFICATION .....	38
QUALIFICATION DES AUDITEURS .....	38
CERTIFICAT .....	38
<b>ANNEXE A : DOSSIER DE CANDIDATURE - À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR DE LA CERTIFICATION</b> .....	<b>39</b>
<b>ANNEXE A BIS : DOSSIER DE CANDIDATURE - À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR DE LA CERTIFICATION</b> .....	<b>40</b>
1) TABLEAU DE CLASSEMENT DES EAUX DE BAIGNADE .....	40
2) FICHE DE RENSEIGNEMENT DES EAUX DE BAIGNADE CLASSÉES EN C OU D .....	41
4) DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR POUR L'AUDIT .....	42
<b>ANNEXE B : PROFIL D'EAU DE BAIGNADE</b> .....	<b>45</b>
<i>INVENTAIRE DES SOURCES DE POLLUTION PROVENANT DU MILIEU « TERRE » ET DES FACTEURS D'INFLUENCE</i> .....	45
<i>INVENTAIRE DES SOURCES DE POLLUTION PROVENANT DU MILIEU « EAU » ET DES FACTEURS D'INFLUENCE</i> .....	47

## PREFACE

De nouvelles dispositions législatives et réglementaires<sup>1</sup>, transposant la directive européenne 2006/7/CE, prévoient une évolution des modalités de contrôle de la qualité des eaux de baignade et de la méthode de classement de leur qualité.

La qualité des eaux de baignade (eaux douces et eaux littorales) s'est considérablement améliorée comme en témoignent les résultats des contrôles sanitaires effectués par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, le pourcentage de conformité des eaux de baignade à la réglementation européenne étant passé de 60 % dans les années 80, à plus de 95 % en 2008.

Ces chiffres sont le résultat des efforts importants engagés par les collectivités avec l'aide des agences de l'eau, notamment en matière d'assainissement collectif.

Les collectivités et responsables privés d'eau de baignade vont donc devoir poursuivre leurs efforts

La Commission européenne a fixé comme nouvel **objectif d'atteindre en 2015 le niveau de qualité au moins « suffisante » pour toutes les eaux de baignade, littorales et intérieures.**

Pour y parvenir, **elle exige qu'au plus tard, début 2011, soient établis des « profils »,** qui permettront aux responsables des eaux de baignade d'identifier les causes de pollution susceptibles d'impacter la qualité des eaux et de mieux cibler les mesures visant à réduire ou éliminer ces sources de pollution.

Depuis plusieurs années, l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL), l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques (ANMSCCT) avec le soutien du Ministère en charge de l'Ecologie (MEEDDAT), celui de la santé (MSS) et en collaboration avec les ministères du Tourisme et de l'Intérieur, travaillent ensemble pour promouvoir l'amélioration de la qualité des eaux de baignade et l'information des baigneurs.

Au cours de l'année 2008, un comité de pilotage a été constitué pour élaborer le présent référentiel de certification de système.

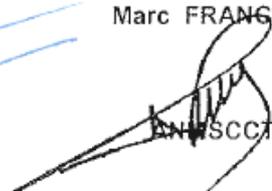
Les objectifs de cette démarche de certification sont multiples :

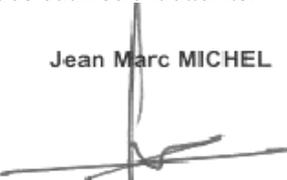
- accompagner les personnes responsables d'eaux de baignade dans l'application de leurs nouvelles obligations ;
- encourager celles qui souhaiteraient anticiper ces obligations et s'investir par la mise en place d'un système d'auto-surveillance des sources de pollution et de la qualité de l'eau de baignade, venant en complément de la surveillance réglementaire ;
- rendre lisible cette démarche volontariste et d'excellence auprès des baigneurs par l'utilisation d'un logo.

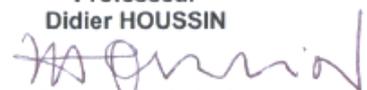
**Le présent référentiel, qui repose sur la notion d'amélioration continue, devrait permettre aux collectivités et aux gestionnaires privés responsables d'eaux de baignade qui le souhaiteront, de solliciter, s'ils répondent aux critères demandés, la certification de leur système de gestion de la qualité des eaux de baignade.**

C'est le sens de la démarche qui suit et nous espérons que vous serez nombreux à répondre à cette certification et à initier une politique de gestion active de la qualité des eaux de baignade, afin que les objectifs de protection de la santé des baigneurs et d'amélioration de la qualité des eaux soient atteints.

Yvon BONNOT  
  
ANEL

Marc FRANGINA  
  
ANMSCCT

Jean Marc MICHEL  
  
Directeur général  
de l'aménagement, du  
logement et de la nature  
MEEDDAT

Professeur  
Didier HOUSSIN  
  
Directeur général  
de la santé  
Ministère de la santé et  
des sports

<sup>1</sup> Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ; Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de références pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade ; Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation et de classement des eaux de baignade.

## DEFINITIONS

### Eau de baignade : (Article L1332-2 du code de la santé publique)

« Est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

### Personne responsable d'une eau de baignade : (Article L1332-3 du code de la santé publique)

« Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L1332-1, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade. »

### Profil des eaux de baignade :

Est défini comme profil d'eau de baignade le résultat des études décrites dans le présent référentiel au chapitre 2 et est conforme à :

*Art. D. 1332-20. du code de la santé publique :*

Chaque personne responsable d'une eau de baignade élabore le profil de celle-ci prévu à l'article L. 1332-3. Ce profil comprend notamment les éléments suivants :

- « 1<sup>o</sup> Une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution ;
- « 2<sup>o</sup> Une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs ;
- « 3<sup>o</sup> Une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries ;
- « 4<sup>o</sup> Une évaluation du potentiel de prolifération des macro-algues et du phytoplancton ;
- « 5<sup>o</sup> Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître un risque de pollution à court terme définie à l'article D. 1332-15<sup>2</sup>, les informations suivantes :
  - « a) La nature, la cause, la fréquence et la durée prévisibles de la pollution à court terme à laquelle on peut s'attendre ;
  - « b) Les mesures de gestion prévues pour l'élimination des sources de pollution à court terme et leur calendrier de mise en œuvre ;
  - « c) Les mesures de gestion qui seront prises durant la pollution à court terme et l'identité et les coordonnées des instances responsables de la mise en œuvre de ces mesures ;
- « 6<sup>o</sup> Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître soit un risque de pollution par des cyanobactéries, des macro algues, du phytoplancton ou des déchets, soit

---

<sup>2</sup> Art.D.1332-15 du code de la santé publique, alinéa 4

Une pollution correspond à la présence :

– d'une contamination microbiologique en *Escherichia coli*, en entérocoques intestinaux ou en microorganismes pathogènes ;

– ou d'autres organismes tels que les cyanobactéries, de macro algues ou de phytoplancton marin ;

– ou de déchets tels que, notamment, résidus goudronneux, verre, plastique ou caoutchouc, affectant la qualité des eaux de baignade et présentant un risque pour la santé des baigneurs.

un risque de pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, les informations suivantes :

- « a) Le détail de toutes les sources de pollution ;
- « b) Les mesures de gestion qui seront prises pour éviter, réduire et éliminer les sources de pollution et leur calendrier de mise en œuvre ;
- « 7. L'emplacement du ou des points de surveillance ;
- « 8. Les données pertinentes disponibles, obtenues lors des surveillances et des évaluations effectuées en application des dispositions de la présente section et du code de l'environnement.
- « Les informations mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> sont également fournies sur une carte détaillée, lorsque cela est faisable.
- « Pour les eaux de baignade contiguës soumises à des sources de pollution communes, un profil commun peut être établi par la ou les personnes responsables des eaux de baignade.

*Art. D. 1332-22. du code de la santé publique :*

Le profil des eaux de baignade classées, en application de l'article D. 1332-27, comme étant de qualité "bonne", "suffisante", ou "insuffisante", doit être révisé régulièrement afin de le mettre à jour.

La fréquence et l'ampleur des révisions doivent être adaptées à la nature, à la fréquence et à la gravité des risques de pollution auxquels est exposée l'eau de baignade.

« Il est procédé à une révision prévoyant un réexamen de tous les éléments du profil au moins :

- « - tous les quatre ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité "bonne" ;
- « - tous les trois ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité "suffisante" ;
- « - tous les deux ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité "insuffisante".
- « Le profil d'une eau de baignade classée précédemment comme étant de qualité "excellente" ne doit être réexaminé et, le cas échéant, mis à jour que si le classement passe à la qualité "bonne", "suffisante" ou "insuffisante". Le réexamen doit porter sur tous les éléments du profil.
- « En cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être mis à jour avant le début de la saison balnéaire suivante. »

### **Saison balnéaire :**

*(Art. D. 1332-15 du code de la santé publique)*

La saison balnéaire définie pour chaque eau de baignade est la période pendant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible. Lorsque la saison balnéaire s'étend sur l'année entière, elle commence le 1<sup>er</sup> octobre et s'achève le 30 septembre.

*Article L.1332-3 du code de la santé publique : [...]*

La personne responsable d'une eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département :

- définit la durée de la saison balnéaire [...].

### **Recensement des eaux de baignade :** *(Article L1332-1 du code de la santé publique)*

La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L.1332-2, qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret. La commune encourage la participation du public à ce recensement.

La liste des eaux de baignade recensées, accompagnée des dates de début et de fin de saison balnéaire, est à transmettre au préfet de département (cf. article L1332-1 al.3 du code de la santé publique) selon la procédure de recensement (cf. articles D.1332-16 à D.1332-18 du code de la santé publique).

Remarque : les baignades aménagées doivent en outre faire l'objet d'une déclaration par la personne qui procède à l'aménagement à la mairie de leur lieu d'implantation, avant leur première ouverture (cf. article L1332-1 alinéa1).

#### **Stratégie de surveillance :**

Est définie comme stratégie de surveillance le dispositif mis en place par le demandeur de la certification (collectivité publique ou personne privée), avant la saison balnéaire, afin de surveiller, pendant la saison balnéaire, la qualité des eaux de baignade et les sources de pollution potentielles. Cette stratégie de surveillance associe la surveillance réglementaire, prévu par le programme de surveillance, qui est mentionné à l'article L.1332-3 et à l'article D.1332-23 du code de la santé publique, et l'auto-surveillance.

#### **Surveillance réglementaire :**

La surveillance réglementaire se définit comme les analyses et observations portant sur l'eau de baignade exigées par la réglementation. Cette surveillance est détaillée dans les articles D.1332-23, D.1332-24 du code de la santé publique, ainsi que dans l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade et l'arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade.

#### **Auto-surveillance :**

Est définie comme auto-surveillance le dispositif d'analyses et d'observations mis en place par la personne responsable de l'eau de baignade pour le suivi de la qualité de l'eau et des sources potentielles de pollution, la traçabilité et enfin l'aide à la décision pour la gestion des eaux de baignade. Cette auto-surveillance vient en complément de la surveillance réglementaire.

#### **Anomalie :**

Est défini comme anomalie, tout évènement anormal ou exceptionnel, ponctuel ou chronique pouvant survenir au cours de la surveillance de la qualité des eaux de baignade.

#### **Incident :**

Est défini comme incident, tout évènement anormal ou exceptionnel entraînant une situation de crise

*Les définitions suivantes sont issues de la norme ISO 9000 : 2000 adaptées au présent référentiel.*

#### **Amélioration continue :**

Est définie comme amélioration continue le processus d'enrichissement du système de gestion des eaux de baignade pour obtenir des améliorations de la performance globale.

#### **Document d'enregistrement :**

Est défini comme document d'enregistrement le support écrit d'information et l'information qu'il contient.

### **Procédure documentée :**

Est définie comme procédure documentée la manière spécifiée d'effectuer une activité ou un processus de façon écrite et diffusée aux différents acteurs de cette activité ou processus.

### **Traçabilité :**

Est définie comme traçabilité l'aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné.

### **Audit :**

Est défini comme audit le processus de vérification systématique et documenté permettant de recueillir et d'analyser, d'une manière objective, les éléments de preuves permettant de déterminer si le système de gestion des eaux de baignade d'une collectivité publique ou personne privée est en conformité avec les critères du présent référentiel.

### **Evaluation annuelle :**

Est définie comme évaluation annuelle la procédure de contrôle mise en œuvre par l'organisme certificateur pour s'assurer que l'entité ou le périmètre certifié est toujours conforme aux exigences du présent référentiel, durant la période de certification de 3ans. Si une évaluation annuelle met en évidence le non respect des exigences de la certification, celle-ci sera retirée conformément aux dispositions prévues par le présent référentiel et les procédures de certification en vigueur remplies par l'organisme certificateur et relatives à l'ISO 14001.

### **Conformité :**

Est définie comme conformité la satisfaction à une exigence.

### **Enregistrement**

Est défini comme enregistrement le document faisant état de résultats obtenus ou apportant la preuve de la réalisation d'une activité

## INTRODUCTION ET SYNTHÈSE DE LA DEMARCHE

La réglementation en matière de gestion de la qualité des eaux de baignade est en évolution. L'orientation prise au niveau européen demandera désormais :

- d'avoir une réelle connaissance des sources de pollution susceptibles d'impacter la qualité des eaux de baignade (eau de mer et eau douce),
- de surveiller la qualité sanitaire de ces eaux,
- d'en informer le public et de protéger la santé des baigneurs,
- d'améliorer la qualité des eaux de baignade, afin d'atteindre le classement de qualité « suffisant » pour toutes les eaux de baignade, au plus tard à la fin de la saison balnéaire 2015,
- de mettre en place, le cas échéant, les mesures visant à réduire ou éliminer les sources de pollution.

Afin de valoriser et d'encourager la mise en place rapide d'un système de gestion de la qualité des eaux de baignade demandé par la nouvelle directive européenne 2006/7/CE et ses textes nationaux d'application, l'ANEL (Association Nationale des Elus du Littoral) et l'ANMSCCT (Association Nationale des Maires des Stations Classées et Communes Touristiques) avec le soutien du Ministère en charge de l'Ecologie et des autres ministères concernés (ministères chargé de la santé, chargé du tourisme et de l'intérieur), ont piloté un groupe de travail pour élaborer un référentiel qui permettra :

- de servir de **guide aux responsables des eaux de baignade** afin de mettre en œuvre les obligations communautaires de la nouvelle directive européenne,
- **d'obtenir une certification** du système de gestion de la qualité des eaux de baignade, délivrée par un organisme compétent dans le domaine des systèmes de management de l'environnement.

Un logo commun à tous les sites certifiés valorisera cette démarche de qualité.

Ce référentiel s'adresse à toutes les collectivités publiques (communes ou groupement de collectivités territoriales) et personnes privées responsables d'une eau de baignade potentiellement intéressées par cette certification et tient compte de leur diversité.

**OBJECTIF DE LA CERTIFICATION : Garantir une méthode de surveillance et de gestion des eaux de baignade par une collectivité publique ou une personne privée visant à améliorer la qualité de l'eau et à en informer largement le public, afin de protéger la santé des baigneurs.**

Le référentiel, document technique, est construit selon les principes d'un système de management de l'environnement de type ISO 14001.

Il repose sur la notion d'amélioration continue, qui facilitera l'atteinte des objectifs fixés par la directive européenne 2006/7/CE. Il est structuré de la manière suivante :

## **1 Conditions préalables**

Le référentiel définit dans un premier temps les conditions minimales requises pour être candidat à la certification ainsi que les démarches à suivre pour se porter candidat.

## **2 Elaboration du profil d'eau de baignade**

En vue d'élaborer le profil d'eau de baignade, il s'agit :

- de recenser, par écrit, les sources et flux de pollution impactant les eaux de baignade,
- d'évaluer le niveau de criticité de ces sources et flux vis-à-vis de la qualité sanitaire des eaux de baignade,
- d'identifier les facteurs qui pourront influencer, majorer ou minorer, l'impact des sources de pollution,
- de préciser les mesures de gestion prises et le calendrier prévu pour éliminer les sources de pollution.

S'agissant de l'élaboration du profil, la méthodologie peut-être soit empirique soit faire appel à des outils de type modélisation. De la même manière, il n'y a pas d'exigence de forme pour la présentation de cette étude.

## **3 Stratégie de surveillance**

Cette exigence du référentiel est étroitement corrélée au point précédent. En effet, plus le profil des eaux de baignade est précis et plus la stratégie de surveillance va être adaptée et axée sur les sources de pollution identifiées. Le référentiel distingue 2 types de surveillance :

- le programme de surveillance réglementaire (cf. articles L.1332-3 et D.1332-23 du code de la santé publique),
- le programme d'auto-surveillance qui vient en complément de la surveillance réglementaire. Il peut comporter des analyses et des observations de terrain et peut concerner la qualité de l'eau de baignade ainsi que les sources de pollution potentielles. Le référentiel ne fixe pas de modalités mais demande à chaque responsable d'eau de baignade d'organiser son propre programme d'auto-surveillance et de le respecter.

## **4 Mise en œuvre de la stratégie de surveillance**

La mise en œuvre des programmes de surveillance, le suivi et l'analyse des résultats sont prévus de manière à fournir en temps utile au responsable d'eau de baignade les informations sur la qualité de l'eau, lui permettant de prendre les mesures de gestion adéquates.

## **5 Gestion de crise**

Le responsable de l'eau de baignade doit définir par écrit et mettre en œuvre une procédure de gestion de crise adaptée.

## **6 Information du public**

Le responsable de l'eau de baignade est tenu d'informer le public sur la qualité sanitaire des eaux. Le référentiel en précise le contenu et les modalités.

## **7 Amélioration continue**

La certification doit inciter à une amélioration continue du système de gestion. Le référentiel permet cette amélioration par la prise en compte des retours d'expérience, des difficultés rencontrées et/ou des anomalies. Le responsable de l'eau de baignade établit en fin de saison un bilan annuel identifiant les points à améliorer au cours de la saison suivante.

## **8 Gestion des documents et enregistrements**

Comme dans tout système de certification, il est nécessaire de maîtriser la gestion des documents demandés par le référentiel et de fixer des règles de conservation et d'archivage des différents enregistrements demandés.

## **9 Communication sur la certification**

Le référentiel fixe les règles de communication qui sont liées à l'obtention de la certification.

Chaque point résumé ci-dessus sera détaillé dans les chapitres correspondants du présent référentiel.

Ce système de gestion a été schématisé en fin de référentiel (*page 33 : Schéma du dispositif*) pour faciliter la compréhension des liens entre les différentes exigences.

## CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La réglementation applicable est celle en vigueur au moment de la demande de certification et de l'audit.

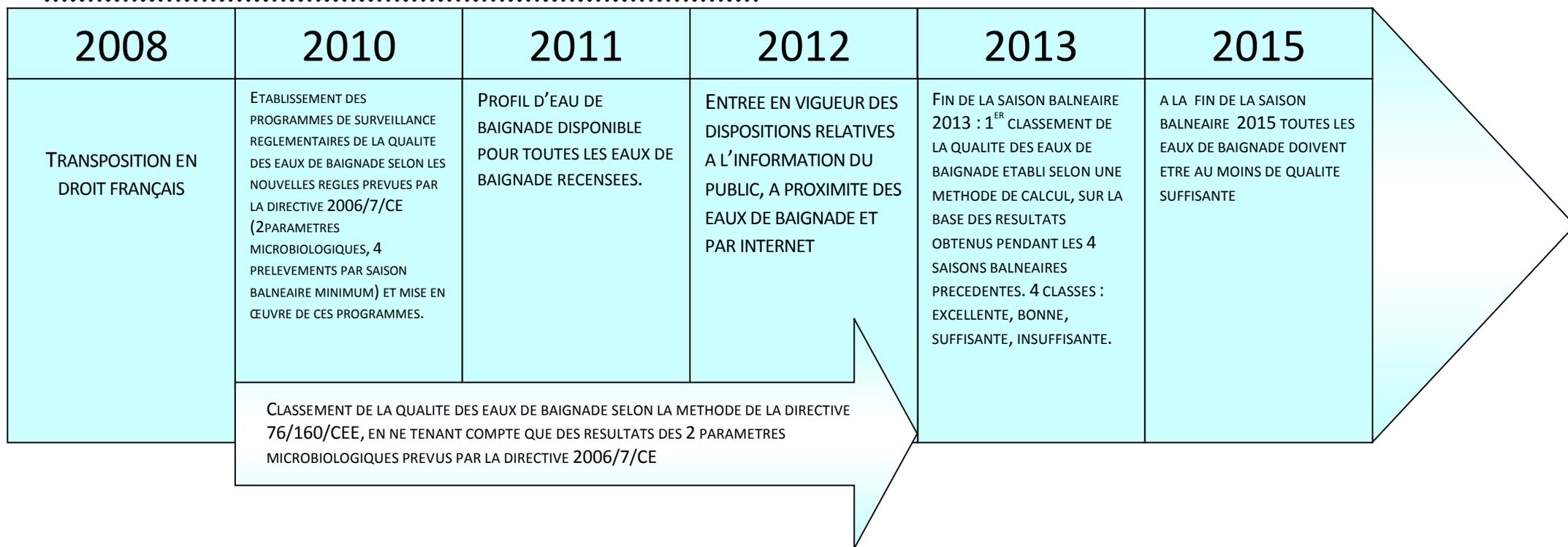
Textes applicables au 19/02/2009:

- Directive n°76/160/CEE du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade.
- Directive n°2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.
- Article 42 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006
- Code de la Santé Publique, articles L.1332-1 à L.1332-9 et articles D.1332-14 à D.1332-19 à D.1332-42.
- Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes.
- Arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes.
- Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines.
- Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de références pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade.
- Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation et de classement des eaux de baignade.
- Circulaire d'application en cours de promulgation.

**Ce référentiel évoluera notamment avec la mise en œuvre de la nouvelle directive.**

## CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2006/7/CE EN FRANCE

**2007** : DEBUT DE LA PROCEDURE DE RECENSEMENT DES EAUX DE BAINNADE EN VUE D'ETABLIR LA LISTE ACCOMPAGNEE DES DUREES DE SAISONS BALNEAIRES, AVANT LA SAISON 2008 (PROCEDURE ANNUELLE). MISE EN PLACE D'UN CALENDRIER DE CONTROLE.



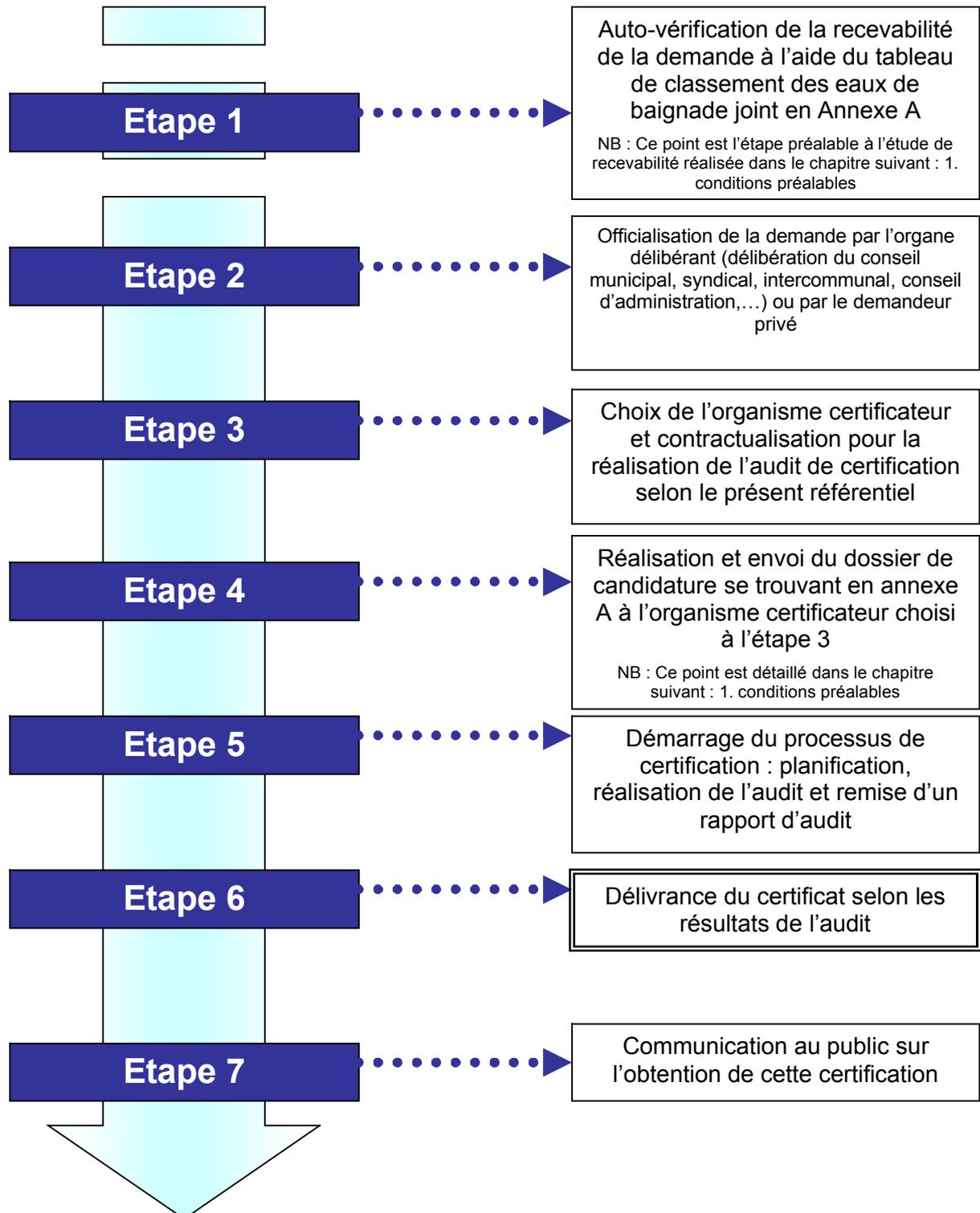
## DOMAINE D'APPLICATION, PERIMETRE DE CERTIFICATION

- La certification atteste de la **mise en place d'un système de gestion de la qualité des eaux de baignade** conforme au présent référentiel.
- Le système de gestion de la qualité des eaux de baignade doit être mis en place pendant une **durée couvrant au minimum celle de la saison balnéaire** définie (les mesures destinées à améliorer la qualité des eaux de baignade pouvant être prises toute l'année).
- La certification est **délivrée par un organisme certificateur** au responsable de l'eau de baignade : commune / groupement de collectivités territoriales / personne privée (au sens de l'article L.1332-3 du code de la santé publique).
- Le périmètre de certification de ce référentiel intègre obligatoirement **toutes les eaux de baignade recensées** dont la personne responsable est le demandeur de la certification, il n'y a donc pas d'exclusion possible.
- En vue d'une certification, l'audit se déroulera :
  - soit **pendant la saison balnéaire** qui a été définie afin de pouvoir vérifier la mise en œuvre du présent référentiel,
  - soit **hors de la saison balnéaire** si le dispositif complet a déjà fonctionné pendant la saison balnéaire précédente.

Pour la réalisation du premier audit de certification, le responsable d'eau de baignade devra disposer d'éléments documentaires démontrant que le système de gestion de la qualité des eaux de baignade a déjà été mis en œuvre au moins pendant une saison balnéaire. Il est également indispensable que les personnes impliquées dans le système de gestion se rendent disponibles pour l'audit.

# LE PROCESSUS DE CERTIFICATION

## CERTIFICATION : LES DIFFERENTES ETAPES



### Etapes 1, 2 et 3 : (réalisées en interne par la structure candidate à la certification)

Le candidat à la certification doit transmettre aux organismes certificateurs consultés les éléments nécessaires pour l'établissement d'un devis (*Annexe A*).

#### Les offres des organismes certificateurs doivent inclure au minimum :

- les durées d'audits conformément aux grilles définies dans les exigences en matière de certification (*page 35*),
- les coûts,
- la procédure d'audit de l'organisme décrivant :
  - le déroulement de l'audit (plan d'audit, réunion d'ouverture, réalisation de l'audit, réunion de clôture),
  - la délivrance du certificat,
  - l'évaluation annuelle de la certification conduisant au maintien, à la suspension, au retrait ou à l'annulation du certificat,
  - le renouvellement de la certification,
  - la qualification des auditeurs.

### Etape 4 : (réalisée par le responsable de l'eau de baignade)

Le candidat à la certification transmet le dossier de candidature complet (*ANNEXE A bis*) à l'organisme certificateur choisi. Ce dernier l'informe du résultat de l'étude de recevabilité de son dossier par écrit.

### Etape 5 : L'organisme certificateur retenu pilotera cette étape.

- **La planification de l'audit** (choix de l'auditeur, choix des dates d'audit, confirmation,...).

Pour rappel : l'audit pourra se dérouler soit pendant la saison balnéaire qui a été définie afin de pouvoir vérifier la mise en œuvre du présent référentiel, soit hors de la saison balnéaire si le dispositif complet établi par la personne responsable de l'eau de baignade a déjà fonctionné pendant la saison balnéaire précédente.
- **La réalisation de l'audit** : les modalités de réalisation de l'audit sont décrites dans la partie située *page 13* et intitulée « Domaine d'application et périmètre de certification ».

Il est important de noter que pour la réalisation du premier audit de certification, le responsable d'eau de baignade devra disposer d'éléments documentaires démontrant que le système de gestion de la qualité des eaux de baignade a déjà fonctionné. Il est également indispensable que les personnes impliquées dans le système de gestion se rendent disponibles pour l'audit.
- **La remise du rapport d'audit** : l'auditeur établit un rapport d'audit contenant le cas échéant les non conformités détectées par rapport au présent référentiel. La levée des non-conformités et le délai accordé est fonction des procédures de l'organisme certificateur.

### Etape 6 : (réalisée par l'organisme certificateur).

- L'auditeur transmet à l'instance de décision de l'organisme certificateur le rapport d'audit et ses éventuelles annexes avec ses recommandations pour la certification.
- L'instance de décision de l'organisme certificateur décide d'accorder la certification, de demander des compléments d'informations, ou de ne pas accorder la certification.
- En cas de décision favorable de la part de l'instance de certification, l'organisme certificateur délivre un certificat au responsable de l'eau de baignade : commune / groupement de collectivités territoriales / personne privée (au sens de l'article L.1332-3 de la loi du 31 décembre 2006).
- Le certificat est délivré pour une durée de 3 ans, sous réserve de résultats satisfaisants lors des audits de suivi annuels.
- Le certificat doit inclure au minimum les mentions suivantes :

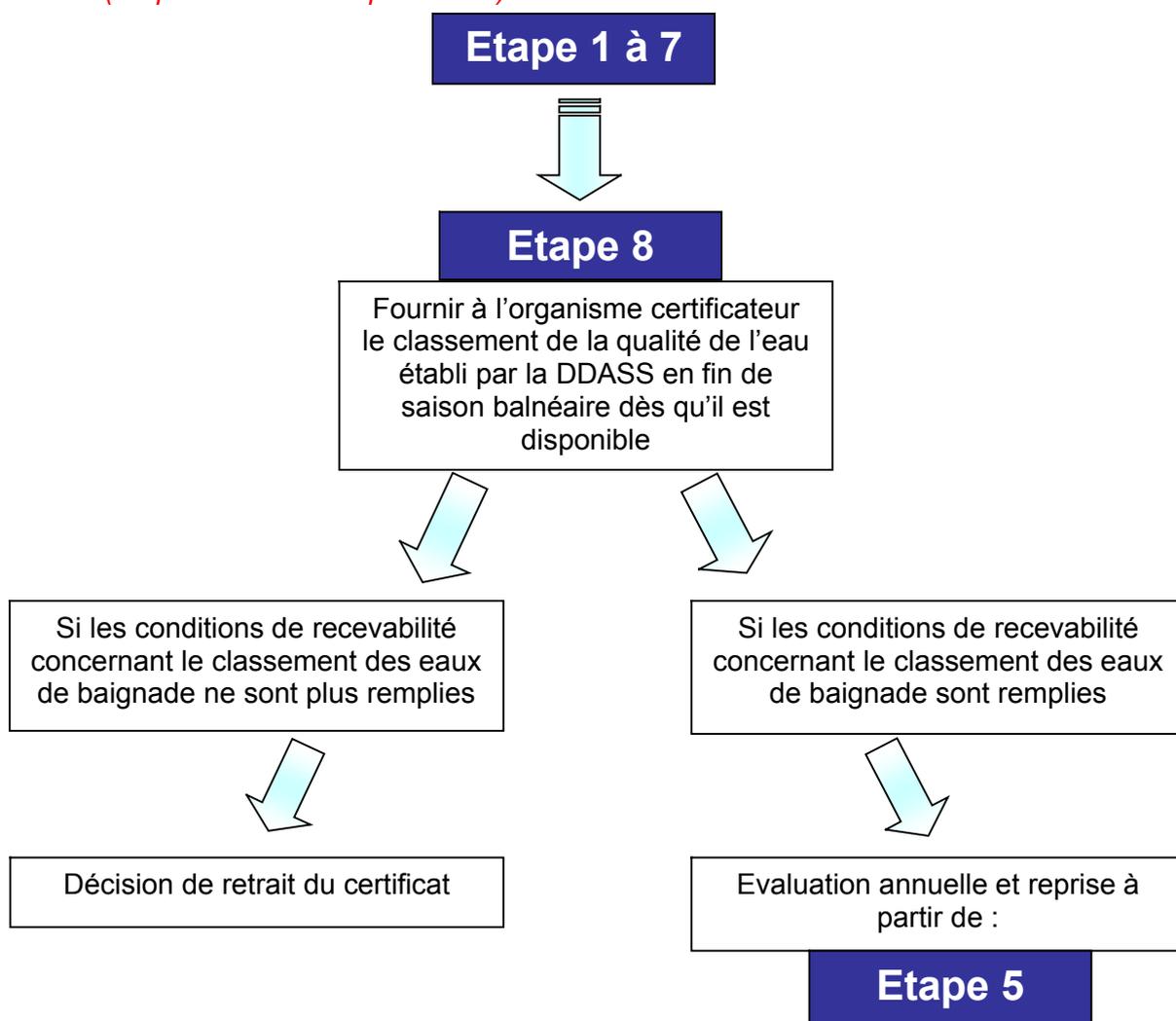
- l'entité ou la personne bénéficiaire de la certification,
- l'identification du présent référentiel et la version applicable « Référentiel de certification du système de gestion de la qualité des eaux de baignade **Version 1 : 06/06/2009** »,
- le périmètre de certification,
- le logo de l'organisme certificateur,
- les dates de validité et d'émission du certificat.

**Etape 7 :** (réalisée par le responsable de l'eau de baignade)

L'information du public doit être conforme aux dispositions définies dans le présent référentiel **au chapitre 6**.

## MAINTIEN DE LA CERTIFICATION

Ces étapes sont réalisées lorsque la certification est obtenue, dans le cadre du contrôle annuel (**Etape 6 du schéma précédent**)



**Etape 8 :** (réalisée par l'organisme certificateur)

Suite à l'actualisation du dossier de candidature, l'organisme certificateur peut retirer le certificat ou planifier l'audit de suivi annuel. Le maintien de la certification est alors prononcé en fonction des résultats de l'audit.

# REFERENTIEL DE CERTIFICATION

1

## CONDITIONS PREALABLES

Ce chapitre a pour objet de fixer les conditions préalables auxquelles le demandeur de la certification doit se conformer afin de pouvoir être candidat à la certification.

### **Recevabilité de la demande de certification**

La demande de certification sera déclarée recevable uniquement si le demandeur justifie et apporte les preuves suivantes :

- **Un minimum de 50% des sites sont classés en A ou B** (cf. *Annexe A*). Dans le cas où le demandeur est un groupement de collectivités (ex : communauté de communes,...), il faut comprendre que ce minimum s'applique pour chaque commune.
- **Des mesures d'amélioration** sont prises en faveur de chacun des **sites classés en C ou D** (cf. *Annexe A*)

Dans ce contexte, il doit fournir la liste de toutes les eaux de baignade dont il est responsable ainsi que leur dernier classement.

Ce classement est effectué en application de la directive 76/160/CEE, jusqu'à l'entrée en vigueur en 2013 des dispositions de la directive 2006/7/CE relative au nouveau classement (cf. *calendrier p.12*).

Selon le schéma élaboré dans le chapitre précédent, si la situation du demandeur de la certification, lors de son auto-vérification (Etape 1), répond aux conditions de recevabilité, le demandeur peut alors s'engager dans le processus de demande de certification (Etape 2).

### **Dossier de candidature**

Le dossier de candidature est constitué des éléments suivants (*Annexe A bis*):

- Tableau de classement des eaux de baignade
- Fiche de renseignement sur les eaux de baignade classées en C ou D
- Autres documents à fournir :
  - document d'engagement et si nécessaire une copie de la délibération autorisant l'engagement dans la démarche,
  - liste des intervenants participant au système de gestion des eaux de baignade (collectivité, prestataire extérieur, laboratoire),
  - un document résumant l'état des connaissances et l'avancement des études réalisées dans le cadre de l'élaboration du profil de l'eau de baignade,
  - une carte de situation des eaux de baignade recensées.
  - dans le cas d'un groupement de collectivités, un document justifiant :
    - de la compétence juridique du groupement sur la qualité des eaux de baignade (délibération de chaque conseil municipal délégrant la compétence sur la qualité des eaux de baignade à ce groupement),
    - d'un système commun de gestion de la qualité des eaux de baignade (ex : méthode d'établissement de profil de baignade, de stratégie de surveillance, de gestion de crise, d'information et de communication) afin de bénéficier de durées d'audit optimisées.

Ce dossier de candidature est à envoyer à l'organisme certificateur choisi.

## **Engagement de moyens du responsable de l'eau de baignade**

La personne responsable de l'eau de baignade (maire ou personne privée) doit définir et mettre à disposition des compétences et des moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de chaque engagement prévu dans le présent référentiel.

## **2**

### **ELABORATION D'UN PROFIL DES EAUX DE BAINNADE**

*Afin d'élaborer le profil des eaux de baignade avant la saison balnéaire 2011 (article D.1332-20 du CSP), il convient d'ores et déjà de rassembler les éléments disponibles et de débiter des études en vue de :*

- *identifier et caractériser les différentes sources de pollution pouvant affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs,*
- *identifier les facteurs pouvant minorer ou aggraver la pollution,*
- *hiérarchiser les différentes sources de pollution en fonction de leur gravité en incluant les facteurs pouvant minorer ou aggraver la pollution. L'objectif étant de pouvoir cibler et mettre en œuvre les actions prioritaires d'amélioration de la qualité des eaux de baignade.*

### **Méthodologie**

Le responsable des eaux de baignade doit avoir engagé des études en vue de l'élaboration du profil de l'eau de baignade.

Le contenu du profil des eaux de baignade défini à l'article D.1332-20 du code de la santé publique, est cité ci-dessous :

Ce profil comprend notamment les éléments suivants :

- « 1o Une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution ;
- « 2o Une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs ;
- « 3o Une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries ;
- « 4o Une évaluation du potentiel de prolifération des macro-algues et du phytoplancton ;
- « 5o Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître un risque de pollution à court terme définie à l'article D. 1332-15<sup>3</sup>, les informations suivantes :
  - « a) La nature, la cause, la fréquence et la durée prévisibles de la pollution à court terme à laquelle on peut s'attendre ;
  - « b) Les mesures de gestion prévues pour l'élimination des sources de pollution à court terme et leur calendrier de mise en œuvre ;

<sup>3</sup> Art.D.1332-15 du code de la santé publique, alinéa 4

Une pollution correspond à la présence :

- d'une contamination microbiologique en *Escherichia coli*, en entérocoques intestinaux ou en microorganismes pathogènes ;
- ou d'autres organismes tels que les cyanobactéries, de macro algues ou de phytoplancton marin ;
- ou de déchets tels que, notamment, résidus goudronneux, verre, plastique ou caoutchouc, affectant la qualité des eaux de baignade et présentant un risque pour la santé des baigneurs.

- « c) Les mesures de gestion qui seront prises durant la pollution à court terme et l'identité et les coordonnées des instances responsables de la mise en œuvre de ces mesures ;
- « 6o Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître soit un risque de pollution par des cyanobactéries, des macro algues, du phytoplancton ou des déchets, soit un risque de pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, les informations suivantes :
  - « a) Le détail de toutes les sources de pollution ;
  - « b) Les mesures de gestion qui seront prises pour éviter, réduire et éliminer les sources de pollution et leur calendrier de mise en œuvre ;
- « 7o L'emplacement du ou des points de surveillance ;
- « 8o Les données pertinentes disponibles, obtenues lors des surveillances et des évaluations effectuées en application des dispositions de la présente section et du code de l'environnement.
- « Les informations mentionnées aux 1o, 2o et 6o sont également fournies sur une carte détaillée, lorsque cela est faisable.
- « Pour les eaux de baignade contiguës soumises à des sources de pollution communes, un profil commun peut être établi par la ou les personnes responsables des eaux de baignade.

Par ailleurs, selon l'article 6.3 de la directive 2006/7/CE, « *il convient d'utiliser adéquatement les données qui ont été obtenues lors des surveillances et des évaluations effectuées en application de la directive 2000/60/CE<sup>4</sup> et qui sont pertinentes aux fins de la (...) directive [2006/7/CE]* ».

Lors des audits de première certification ayant lieu avant la saison balnéaire 2011, il ne sera pas demandé de vérification de l'analyse de la criticité des sources de pollution. Ce critère sera vérifié à partir de l'année suivant la première certification.

Un profil d'eau de baignade complet, par eau de baignade recensée, sera **exigé pour toute demande de certification à partir de 2011**.

### ***Documents d'enregistrement***

Voici une liste non exhaustive des documents pouvant être considérés comme des documents d'enregistrement :

- > Cartographie,
- > Résultats de modélisation,
- > Registre d'analyse,
- > Etudes environnementales du milieu (hydromorphologie, courantologie, météorologie...)
- > Diagnostic du système d'assainissement,
- > Diagnostic du réseau d'eaux pluviales.

<sup>4</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

# 3

## STRATEGIE DE SURVEILLANCE

La stratégie de surveillance est élaborée en amont de la saison balnéaire par la personne responsable de l'eau de baignade.

### 3.1 Programme de surveillance réglementaire

Les objectifs de la surveillance règlementaire sont les suivants :

1. Répondre aux exigences, relatives à la surveillance de la qualité des eaux de baignade, de la directive 76/160/CEE **applicable jusqu'en 2009 inclus**.
2. Répondre aux exigences, relatives à la surveillance de la qualité des eaux de baignade de la directive 2006/7/CE **à partir de 2010**.
3. Mettre en œuvre un contrôle de la qualité de l'eau de baignade, afin d'obtenir un classement de sa qualité et d'assurer la protection sanitaire des baigneurs.
4. Définir dans le cadre de cette certification, les documents d'enregistrement nécessaires à la surveillance réglementaire.

Textes de référence : se référer au contexte règlementaire [page 11](#).

### **Méthodologie**

Les compétences, responsabilités et méthodologie sont définies par la réglementation.

Selon l'article L1332-3 du code de la santé publique : « La personne responsable d'une eau de baignade sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département :

- définit la durée de la saison balnéaire ;
- élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ;
- établit un programme de surveillance<sup>5</sup> portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de la saison balnéaire ;
- prend les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade qui ne serait pas conforme aux normes sanitaires définies à l'article L1332-7 ;
- analyse la qualité de l'eau de baignade ;
- assure la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion, et encourage la participation du public à la mise en œuvre des dispositions précédentes ;
- informe le maire de la durée de la saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public. »

Remarque : les frais des analyses et des prélèvements, prévus par le programme de surveillance réglementaire, sont à la charge du responsable de l'eau de baignade (cela ne constitue pas une nouveauté réglementaire).

---

<sup>5</sup> Cette disposition est applicable à partir de la saison balnéaire 2010

Selon l'article L.1332-5 du code de la santé publique : « L'évaluation de la qualité, le classement de l'eau de baignade et le contrôle sanitaire sont effectués par le représentant de l'Etat dans le département, notamment sur la base des analyses réalisées »

## Prélèvements et échantillonnages :

Les paramètres de la directive n°76/160/CEE seront encore applicables jusqu'en 2009. La nouvelle directive prévoit de ne conserver que 2 des paramètres actuellement suivis.

### 1. Jusqu'à la saison balnéaire 2009 incluse

Les modalités de prélèvements des échantillons sont fixées par l'annexe du décret du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines :

Les échantillons sont prélevés dans les endroits où la densité moyenne journalière des baigneurs est la plus élevée.

Ils sont prélevés de préférence à 30 centimètres sous la surface de l'eau, à l'exception des échantillons d'huiles minérales qui sont prélevés à la surface.

**AVANT LA SAISON BALNEAIRE :** Un prélèvement doit être effectué entre 10 et 20 jours avant la date de début de saison.

**PENDANT LA SAISON BALNEAIRE :** La fréquence d'échantillonnage est au minimum bimensuelle. Elle est au minimum mensuelle uniquement pour les eaux dont la qualité était conforme (c'est-à-dire de qualité A ou B) pendant les 2 saisons balnéaires précédentes.

En cas d'existence ou de probabilité de rejets de substances susceptibles d'abaisser la qualité de l'eau de baignade, des prélèvements supplémentaires doivent être effectués. Il en est de même lorsqu'une diminution de la qualité de l'eau peut être soupçonnée.

La fréquence d'analyse peut être augmentée lorsque les caractéristiques de l'eau s'écartent des valeurs guides fixées par le tableau du I de l'ancienne annexe 13-5 du code de la santé publique, devenue l'annexe du décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines.

### **Les analyses portent sur les paramètres suivants :**

- Analyses microbiologiques :
  - Escherichia coli
  - Coliformes totaux
  - Entérocoques intestinaux
- Analyses physicochimiques ou contrôle visuel :
  - Mousses
  - Phénols
  - Huiles minérales
  - Couleur
  - Résidus goudronneux et matières flottantes
  - Transparence

D'autres paramètres peuvent être ajoutés en cas de suspicion de pollution (salmonelles, entérovirus, etc.)

## **2. A partir de 2010**

Le lieu de prélèvement doit se situer à l'endroit où l'on s'attend à trouver le plus de baigneurs et là où l'on s'attend au plus grand risque de pollution.

Les prélèvements doivent être effectués trente centimètres en dessous de la surface de l'eau, et dans des eaux profondes d'au moins un mètre.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade, « Si la surveillance de l'eau de baignade ne peut être effectuée à la date prévue dans le calendrier de surveillance, elle peut être différée dans un délai maximal de quatre jours à compter de la date prévue, sous réserve qu'une justification soit portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par la personne responsable de l'eau de baignade ».

**AVANT LA SAISON BALNEAIRE :** Un prélèvement avant saison doit être effectué entre 10 et 20 jours avant la date de début de saison.

**PENDANT LA SAISON BALNEAIRE :** Des échantillons doivent être prélevés à intervalles réguliers tout au long de la saison.

Il ne peut pas s'écouler plus d'un mois entre 2 prélèvements.

Un minimum de quatre échantillons par saison balnéaire, doit être réalisé.

En cas de risque de dégradation de la qualité de l'eau, la fréquence d'échantillonnage peut être augmentée.

En cas de pollution à court terme, un échantillon supplémentaire doit être prélevé afin de confirmer la fin de l'incident.

Pendant la saison balnéaire, de l'année 2010 à 2012, la fréquence d'échantillonnage est au minimum bimensuelle. Elle est au minimum mensuelle uniquement pour les eaux dont la qualité était conforme (classée A ou B) pendant les 2 saisons balnéaires précédentes.

**Les analyses portent sur les paramètres suivants :**

- Escherichia coli et entérocoques intestinaux (les méthodes d'analyses à employer sont les méthodes normalisées prévues par l'arrêté du 23 septembre 2008, notamment pour confirmer la fin d'une pollution à court terme).
- A partir de 2011 : Cyanobactéries, macro-algues, phytoplancton marin si le profil indique une tendance de prolifération de ces paramètres.
- Surveillance visuelle (résidus goudronneux, verre, plastique, caoutchouc et autres déchets.)

### ***Documents d'enregistrement***

Voici une liste des documents pouvant être considérés comme des documents d'enregistrement :

- Programme de surveillance réglementaire : calendrier, points de contrôles, types de contrôles...

## **3.2 Programme d'auto-surveillance**

*Le programme d'auto-surveillance vient en complément de la surveillance réglementaire, il est directement corrélé au profil des eaux de baignade. Logiquement, plus le profil des eaux de baignade est affiné, plus le plan d'auto-surveillance pourra être allégé, notamment en ce qui concerne le suivi de la qualité de l'eau de baignade elle-même. En revanche, une surveillance ou une observation des facteurs d'influence identifiés en amont des eaux de baignade devra être régulièrement effectuée de manière à servir d'alerte, et si nécessaire, de provoquer une surveillance renforcée.*

*Cette auto-surveillance peut porter sur la qualité de l'eau de baignade elle-même, ainsi que sur les sources de pollution identifiées et les facteurs d'influence pouvant affecter cette qualité. Elle peut se présenter sous la forme d'analyses bactériologiques supplémentaires à celles imposées par la réglementation, de relevés d'observations...*

*Les objectifs de l'auto-surveillance sont les suivants :*

- Identifier les niveaux et points de surveillance nécessaires pour garantir la connaissance de la qualité des eaux de baignade.*
- Définir les modalités de surveillance et les documents d'enregistrement nécessaire en complément de la surveillance réglementaire, afin d'évaluer au mieux la qualité des eaux de baignade et de fournir une aide à la décision pour la gestion des eaux de baignade.*
- définir les facteurs de déclenchement d'une « gestion de crise »,*

### **Méthodologie**

La méthodologie du programme d'auto-surveillance est sous la responsabilité de la personne responsable de l'eau de baignade. Elle comprend les activités suivantes :

#### **1) Etablissement d'un programme d'auto-surveillance avant le début de la saison balnéaire qui doit :**

Etre cohérent et pertinent par rapport au profil de l'eau de baignade

Définir pour chaque point de surveillance, en cas de situation normale et en cas de situation d'alerte ou de crise :

- Le type d'observations à effectuer : visuelles, (ex : météo, vent, activité au point de rejet,...) ou techniques : (ex : niveau de pluie, fonctionnement des stations de relevage,...), et en particulier :
  - les moyens humains et techniques,
  - la méthode,
  - la localisation,
  - la fréquence,
  - les enregistrements nécessaires et suffisants.
- Le type d'analyses bactériologiques et physicochimiques (si nécessaire), et en particulier :
  - les paramètres analysés,
  - les moyens humains et techniques,
  - les méthodes d'analyses utilisées (normalisées ou non),
  - la localisation,
  - la fréquence,
  - les enregistrements nécessaires et suffisants.

Remarque : Pour les méthodes non normalisées, il est important de fournir des éléments d'information concernant la validité des résultats obtenus comme par exemple :

- en rassemblant les données, à demander au fabricant, sur la signification des résultats fournis par cette méthode, par rapport aux résultats fournis par des méthodes normalisées.

## 2) Détermination des conditions de passage en situation d'alerte et/ou de crise (cf. chapitre 5 « Gestion de crise »).

A partir du profil qui a été réalisé, et dans le cadre de son programme d'auto-surveillance, le responsable de l'eau de baignade est tenu de :

- définir un programme d'actions afin de réduire ces pollutions ;
- mettre en place le suivi des indicateurs. Le choix de ces indicateurs et de leurs seuils d'alerte est déterminant puisque c'est sur la base de leur dépassement que vont être déclenchées les mesures de gestion du risque sanitaire (interdiction de la baignade par exemple).

### Choix des indicateurs

Bien que la qualité des eaux de baignade soit appréciée par le contrôle sanitaire au travers de deux paramètres microbiologiques (les entérocoques intestinaux et les *Escherichia coli*)<sup>6</sup>, les indicateurs à retenir pour déclencher les mesures de gestion ne sont pas nécessairement microbiologiques.

En effet, compte tenu des délais d'analyses, les indicateurs microbiologiques mesurés à un instant T dans une eau de baignade, qu'ils soient suivis au titre du contrôle sanitaire réglementaire (délai minimal de 48 heures après la prise d'échantillon) ou dans le cadre du programme d'auto-surveillance (délai minimal de 2 heures en utilisant les méthodes actuelles de lecture rapide, non normalisées), peuvent ne plus être représentatifs de la situation, au moment où les résultats d'analyses sont connus, notamment, le cas échéant, en raison des marées.

En revanche, il peut être plus pertinent d'intégrer dans le programme d'auto-surveillance des indicateurs simples corrélés à la qualité de l'eau de baignade, dont le suivi peut être automatisé et/ou dont le résultat est quasi-instantané : il peut s'agir par exemple d'une valeur de débit d'un déversoir d'orage, d'une valeur de pluviométrie (attendue ou réelle).

### Détermination des seuils

Une fois les indicateurs choisis, il convient de définir un seuil d'alerte au-delà duquel seront mises en œuvre les mesures de gestion du risque sanitaire pour les baigneurs : c'est ce que l'on appelle la gestion de crise.

Dans son rapport intitulé « *Valeurs seuils échantillon unique pour les eaux de baignade : étude de faisabilité méthodologique* » de septembre 2007, l'Afsset a proposé des seuils.

Tableau IV : Valeurs seuils pour un échantillon unique en unité par 100 mL (valeurs proposées dans le rapport AFSSET (2007) en réponse à la partie demande d'appui scientifique et technique de la saisine AFSSET n°2006/011 / DGS/SD7A – N°1537)

Eau/Indicateur	IE	EC
Eau douce	660	1800
Eau de mer	370	1000

IE : Entérocoques intestinaux

EC : Escherichia Coli

<sup>6</sup> Jusqu'à la saison balnéaire 2009 incluse, la qualité des eaux de baignade est appréciée en outre sur la base de paramètres physicochimiques et du paramètre coliformes totaux.

Il est proposé de retenir comme seuils d'alerte, les valeurs des indicateurs dont le dépassement a été préalablement corrélé au dépassement d'au moins un des seuils proposés par l'Afsset. Il est nécessaire d'utiliser les méthodes normalisées pour établir cette courbe de corrélation.

En outre, lorsqu'une valeur pour un paramètre microbiologique anormalement élevée (supérieure à l'un des seuils proposés par l'Afsset) est mesurée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, sans que les indicateurs de l'auto-surveillance ne le prévoient, la personne responsable des eaux de baignade devra :

- d'une part, en identifier la cause et, le cas échéant, réviser le profil et le choix des indicateurs retenus,
- et d'autre part, s'assurer que la qualité de l'eau au moment de l'obtention du résultat de l'analyse ne présente plus de risque pour la santé des baigneurs.

### **Documents d'enregistrement**

Voici une liste des documents pouvant être considérés comme des documents d'enregistrement :

- > Programme d'auto surveillance
- > Document décrivant les méthodes d'enregistrement des résultats des analyses et des observations (Ex : cahier de relevé, fichier informatique,...)
- > Document décrivant les conditions de passage en situation d'alerte

## **4**

### **MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE SURVEILLANCE**

*La mise en œuvre de la stratégie de surveillance consiste à suivre les différents indicateurs ainsi que l'interprétation de leur évolution, notamment en vue d'informer le public et de prendre des mesures de gestion adéquates. Les indicateurs suivis dans ce chapitre sont ceux précédemment définis dans la stratégie de surveillance.*

#### **4.1. Mise en œuvre de la surveillance et réalisation d'une base de données**

*L'objectif est de :*

- > *mettre en œuvre la stratégie de surveillance afin de disposer des résultats d'analyses et des observations indiquant le niveau de qualité sanitaire des eaux de baignade,*
- > *obtenir les données permettant d'informer le public et d'enclencher une gestion de crise si nécessaire,*
- > *constituer une base de données et un historique afin d'améliorer la gestion de la qualité des eaux de baignade.*

### **Méthodologie**

Le responsable de l'eau de baignade ou son représentant suit, à partir des indicateurs préalablement définis, la méthodologie suivante. Il devra :

- Définir des actions à entreprendre en cas de dépassement des seuils ou des conditions d'alerte pour préserver la santé des baigneurs.
- Rechercher les causes dès qu'une anomalie est constatée, afin d'être en mesure de mener toutes les investigations nécessaires.
- Rédiger, saisir et mettre à jour un ou des recueil(s) d'enregistrements reprenant l'ensemble des analyses, observations et actions réalisées. Le recueil permet de suivre les indicateurs de surveillance et de servir d'aide à la décision en cas d'anomalie. Il est tenu à disposition du responsable de l'eau de baignade dans un lieu déterminé.
- Déterminer le contenu du recueil qui sert également d'aide à la décision, notamment en cas d'anomalie. Le recueil comprend les documents du contrôle sanitaire, dont les résultats avec leur interprétation sanitaire, transmis par la DDASS. Le recueil comprend en outre les éléments suivants ou une combinaison de ceux-ci :
  - le résultat des observations du site de baignade comme par exemple : la source de pollution remarquée, le type de macro-déchets repérés (plastique, bois, hydrocarbures, etc.),... ;
  - la description des différents facteurs d'influences : météorologie, courantologie,... ;
  - l'interprétation de ces données et de leur évolution ;
  - la date et les raisons de passage en condition d'alerte ou de gestion de crise ;
  - les actions réalisées afin d'assurer la sécurité sanitaire des baigneurs.

Les enregistrements doivent être facilement lisibles et doivent mettre en évidence les résultats conformes et non conformes par rapport aux seuils définis dans la stratégie de surveillance.
- Conserver les enregistrements reprenant l'ensemble des analyses, observations et actions réalisées.
- Mettre à la disposition du public un registre lui permettant de noter ses remarques et observations. Les informations inscrites sur celui-ci doivent être au minimum :
  - le nom du responsable du registre,
  - la localisation de l'eau de baignade,
  - les remarques que souhaite apporter le public concernant le recensement de l'eau de baignade,
  - les remarques concernant l'information délivrée au public quant à la qualité des eaux de baignade dont le demandeur de la certification est responsable.

Ce registre doit être facilement accessible. Son existence et son rôle doivent faire l'objet d'une large communication.

### ***Documents d'enregistrement***

Voici une liste des documents pouvant être considérés comme des documents d'enregistrement :

- Document attestant que les moyens et les compétences nécessaires sont mis à disposition
- Recueil des résultats des analyses et relevé d'observations
- Registre pour les observations et remarques du public

## 4.2. Information du responsable de l'eau de baignade

L'objectif est d'informer la personne responsable de l'eau de baignade des résultats analytiques et des observations effectuées au moment de la surveillance (voir 4.1) afin qu'il puisse communiquer avec le public, décider de l'ouverture ou de la fermeture de la baignade et/ou enclencher la gestion de crise.

### **Méthodologie**

Le responsable de l'eau de baignade doit être averti rapidement de la qualité sanitaire des eaux de baignade. En effet, en cas de dépassement des seuils de crise, il doit pouvoir agir en temps réel.

Pour cela il est important de :

- Désigner les responsables chargés de la transmission des informations, ainsi que leurs suppléants en cas d'indisponibilité, de manière à garantir que le système fonctionne au moins durant toute la période balnéaire ;
- définir un document décrivant la nature du message transmis comme par exemple : « conforme », « conditions de passage au niveau d'alerte » ... ;
- définir les coordonnées des personnes à contacter ainsi que le moyen de transmission de l'information : téléphone, mail, fax, texto...

### **Documents d'enregistrement**

Voici une liste des documents pouvant être considérés comme des documents d'enregistrement :

- Document désignant les responsables de la transmission des informations et leurs coordonnées
- Document définissant la nature des informations transmises
- Document définissant le moyen de transmission de l'information

## 5

## GESTION DE CRISE

L'objectif est de :

- définir la procédure permettant d'informer dans les meilleurs délais la personne responsable de l'eau de baignade,
- mettre en œuvre une procédure de gestion de crise en cas de dépassement de seuils, d'incident ou d'anomalie, observé (ex : orage, pollutions par des hydrocarbures, fuite de canalisation, etc.).

### **Méthodologie**

Le responsable de l'eau de baignade ou son représentant a défini préalablement les conditions d'alerte (analyses, observations sur site, pluviométrie...), conformément au **chapitre 3** du présent référentiel.

## Procédure de gestion de crise

Le responsable de l'eau de baignade doit définir le circuit d'information pour permettre la prise de décision.

En cas d'anomalie, le responsable de l'eau de baignade doit définir dans une procédure documentée :

- les informations nécessaires à fournir (résultats d'analyse et des observations visuelles, hypothèses définies dans le profil des eaux de baignade),
- la nécessité de valider l'information (mesures conservatoires,...),
- les rôles en matière de fourniture d'information : par qui, vers qui, comment, délai,
- les actions à mettre en place pour traiter la cause de l'anomalie et la résoudre à court, moyen ou long terme,
- les conséquences de la décision en matière d'information au public à court terme.

Le responsable de l'eau de baignade met en œuvre le processus de surveillance renforcée préalablement défini et prend les mesures adaptées avec les parties prenantes. Il doit au minimum :

1. identifier l'origine du déclenchement de la « crise »,
2. prendre les mesures adaptées pour protéger la santé des baigneurs.

Les modalités de réaction lors du déclenchement de la crise doivent être consignées dans une procédure documentée, communiquée et connue des différents acteurs.

En fonction des éléments d'information dont la personne responsable de l'eau de baignade est destinataire (4.2.), celle-ci doit prendre la décision d'interdire ou non la baignade au public.

Les enregistrements d'entrée en crise et de traitement de cette crise doivent être conservés.

## ***Documents d'enregistrement***

Voici une liste des documents pouvant être considérés comme des documents d'enregistrement :

- Procédure de gestion de crise documentée
- Annuaire des personnes à contacter en cas de crise
- Arrêté d'interdiction de la baignade affiché sur site et en mairie
- Information du public par voie d'affichage sur site, expliquant les raisons de l'interdiction ainsi que les mesures prises par le responsable de l'eau de baignade pour remédier à cette situation
- Enregistrements liés au traitement de la crise

## 6

## INFORMATION DU PUBLIC

L'information du public est une exigence réglementaire :

- Code de la santé publique
- Directive 2006/7/CE à partir de 2012

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- *informer le public sur la qualité sanitaire de l'eau de baignade tout au long de la saison balnéaire,*
- *établir un climat de confiance avec les baigneurs.*

## **Méthodologie**

Article L.1332-3 du code de la santé publique :

« La personne responsable de l'eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département :

- assure la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion (...) ».

Dans le cadre de la certification, les informations concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade seront diffusées au public. Devançant ainsi la réglementation qui stipulera que ces informations soient diffusées en 2012.

Pour cela, le responsable de l'eau de baignade doit définir les modalités de transmission de l'information concernant la qualité sanitaire des eaux de baignade en vue d'avertir le public. Il s'agit pour lui de :

- définir les moyens à mettre en place pour informer le public sur la qualité de l'eau de baignade et la gestion qui en est faite (résultats, synthèse du profil, avis d'interdiction de baignade...),
- définir la localisation de cette information (sur le site d'eau de baignade, sur internet, en mairie...) et les modalités (ex : code couleur relatif à la qualité de l'eau).

### **Voici la liste des informations devant se trouver à un endroit facilement accessible et situées à proximité immédiate de chaque site de baignade durant la saison balnéaire :**

Article D1332-32 du code de la santé publique :

« La personne responsable de l'eau de baignade met à la disposition du public par affichage, durant la saison balnéaire, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade et, le cas échéant, par tout autre moyen de communication approprié, les informations suivantes, en français et éventuellement dans d'autres langues :

- 1 Le classement de l'eau de baignade établi à la fin de la saison balnéaire précédente et, le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade, au moyen d'un signe ou d'un symbole simple et clair ;
- 2 Les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au cours de la saison balnéaire par un laboratoire agréé, accompagnés de leur interprétation sanitaire prévue au 2° de l'article D. 1332-36, dans les plus brefs délais ;
- 3 Le document de synthèse prévu à l'article D. 1332-21 donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil ;
- 4 L'indication, le cas échéant, que l'eau de baignade est exposée à des pollutions à court terme, le nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite au cours de la saison balnéaire précédente en raison d'une pollution à court terme et l'avertissement chaque fois qu'une pollution à court terme est prévue ou se produit pendant la saison balnéaire en cours ;
- 5 Des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels événements ;
- 6 En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade, un avis d'information au public qui en explique les raisons ;
- 7 En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, un avis d'information au public expliquant les raisons pour lesquelles la zone concernée n'est plus une eau de baignade ;
- 8 Les sources où des informations complémentaires peuvent être fournies. »

Les dates d'application sont fixées par l'article 6 du décret n°2008 :

Les informations prévues aux 1°, 2°, 5°, 6° sont à mettre à la disposition du public dès la saison balnéaire 2009. Les informations prévues aux 3°, 4°, 7° et 8° sont mises à disposition du public à compter du 1er janvier 2012.

Les résultats de la surveillance réglementaire doivent être affichés et communiqués au public : il s'agit d'une obligation réglementaire.

Ces informations peuvent également être disponibles sur le site internet municipal, sur le site internet du ministère de la santé ou éventuellement à l'office du tourisme et en mairie.

### **Documents d'enregistrement**

Voici une liste des documents pouvant être considérés comme des documents d'enregistrement :

- Panneau sur site avec toutes les informations dont il est fait mention dans la méthodologie ci-dessus
- Site Internet national sur les eaux de baignade ou le site Internet communal

## **7**

### **AMELIORATION CONTINUE**

*L'objectif est d'être attentif et de s'impliquer dans la qualité sanitaire des eaux de baignade. Pour cela le responsable de l'eau de baignade se portera garant de l'amélioration de la maîtrise des sources et flux de pollution sur lesquels il peut agir.*

*Le système de gestion de la qualité sanitaire des eaux de baignade mis en œuvre durant la saison balnéaire et le retour d'expérience qui en sera fait doivent permettre d'améliorer ce système, notamment au regard du profil d'eau de baignade.*

*Les incidents repérés pendant la saison balnéaire, ainsi que le retour d'expérience sur le système de gestion de la qualité de l'eau de baignade (incidents, anomalies ou situation normale : améliorations, chantiers, ...), doivent a posteriori faire l'objet d'une analyse. Cette dernière a pour objectif l'amélioration du système de gestion global de la qualité des eaux de baignade, et notamment de la stratégie de surveillance.*

### **Méthodologie**

L'analyse du traitement des anomalies et incidents relève du responsable de l'eau de baignade. Il devra procéder à l'analyse du système de gestion de la qualité de l'eau de baignade, à savoir :

- repérer les forces et les faiblesses de ce système,
- procéder au traitement des anomalies et incidents.

Pour ce faire il devra réaliser les actions suivantes :

- Identifier et analyser tout incident ou anomalie en tenant compte de :
  - son origine,
  - la première analyse qui a été faite à l'apparition de l'anomalie ou de l'incident (*voir chapitre 4.1*),
  - du contexte,
  - l'efficacité de l'action menée durant la saison balnéaire,
  - la nécessité et la possibilité d'engager une action corrective à long terme afin d'éviter la réapparition de l'incident ou de l'anomalie à la saison balnéaire

suivante. Ce dispositif est prévu dans la procédure documentée définie dans le **chapitre 5.2**.

- Prendre en compte les réclamations des parties intéressées dont celles inscrites sur le registre à disposition du public pour le recensement des eaux de baignade.
- Conserver l'historique des anomalies ou incidents rencontrés et des actions menées (*cf. chapitre 8 Gestion des documents et des enregistrements*).
- Revoir le profil des eaux de baignade et le programme d'auto-surveillance en fonction des mesures prises : les réviser si nécessaire. S'agissant du profil de baignade, une fréquence de révision réglementaire est à respecter, toutefois le profil peut être révisé plus fréquemment sur la base du retour d'expériences du système de gestion de la qualité de l'eau de baignade

### **Documents d'enregistrement**

Voici une liste des documents pouvant être considérés comme des documents d'enregistrement :

- Recueil regroupant l'enregistrement et le traitement des incidents et anomalies
- Document de synthèse faisant le bilan de la saison balnéaire
- Document proposant des pistes d'amélioration, notamment concernant la stratégie de surveillance (dates d'analyses, nombre de prélèvements, lieu de prélèvement, gestion des situations anormales avec suspension du calendrier de prélèvements, équilibre entre surveillance réglementaire / auto-surveillance et utilisation du profil)...
- Documents d'enregistrement des anomalies
- Document d'enregistrement de l'analyse des anomalies et des actions mises en place
- Profil révisé si nécessaire

## **8**

## **GESTION DES DOCUMENTS ET DES ENREGISTREMENTS**

*L'objectif est de garantir la mise à jour des documents et procédures exigés par le référentiel, et de définir des règles de conservation et d'archivage des documents d'enregistrement.*

### **Méthodologie**

Les documents à conserver sont :

- le présent référentiel
- l'ensemble des documents d'enregistrement définis dans le présent référentiel.

Le responsable des eaux de baignade doit s'assurer que les documents ou procédures établis dans le cadre de ce référentiel sont régulièrement mis à jour.

Le responsable des eaux de baignade doit également s'assurer que l'ensemble des documents d'enregistrements sont conservés et archivés au minimum dix ans.

## 9

## COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION

*Les objectifs de la communication sont de :*

- *promouvoir la certification,*
- *faire comprendre au public les objectifs et les modalités de la certification,*
- *lui faire savoir que le site est certifié.*

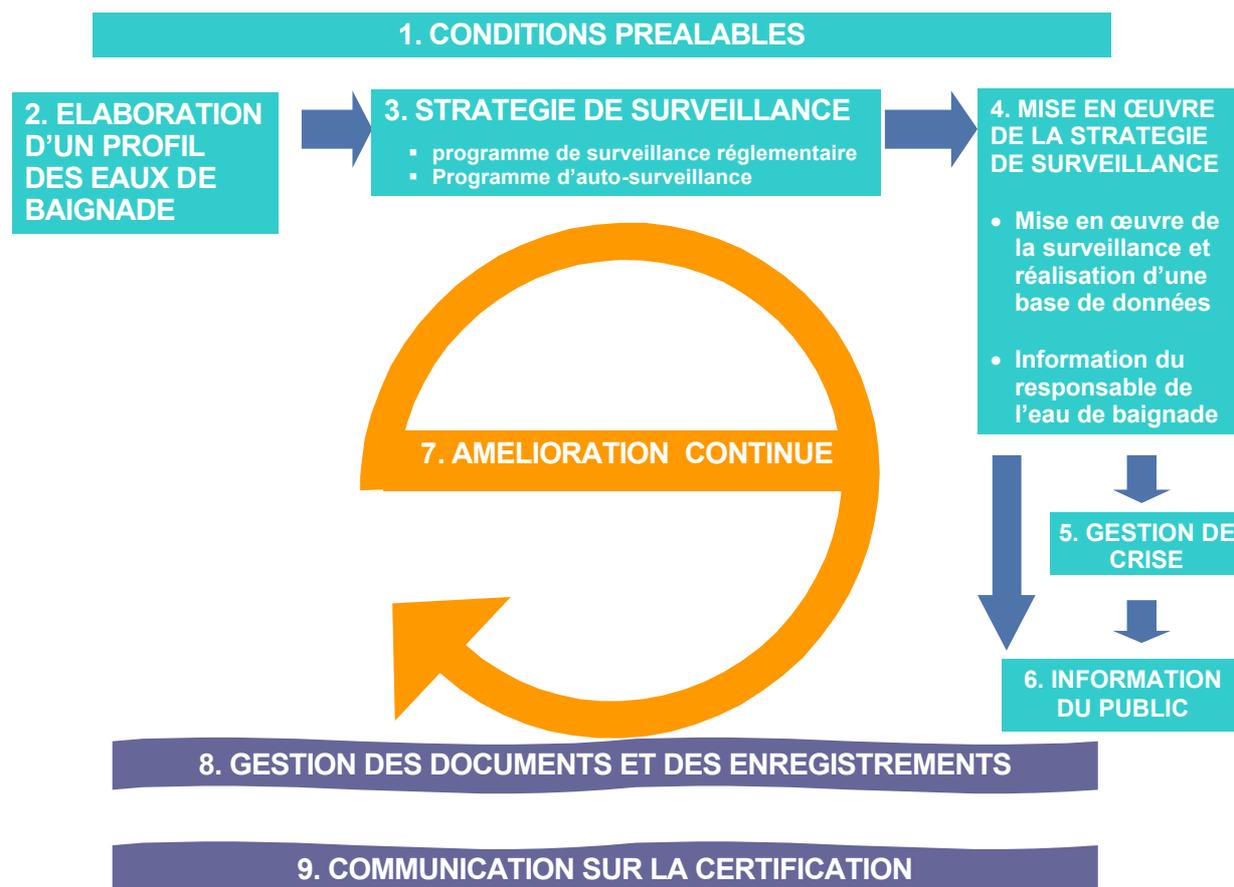
### ***Méthodologie***

Un logo, un guide d'utilisation du logo et une charte de communication seront remis à chaque personne ayant obtenu la certification. La demande de logo est faite auprès de l'ANEL, de l'ANMSCCT ou du MEEDDAT (propriétaires du logo) sur présentation de l'attestation de conformité attribuée par l'organisme certificateur.

Le respect du guide et de la charte de communication est vérifié par l'organisme certificateur lors de l'évaluation annuelle après l'audit initial et lors des audits de renouvellement.

## SCHEMA DU DISPOSITIF

Chaque point de ce schéma a été détaillé dans les chapitres correspondants du présent référentiel. Ce schéma permet de faciliter la compréhension des liens entre les différentes exigences.



# EXIGENCES EN MATIERE DE CERTIFICATION

## **REGLES DE CERTIFICATION APPLICABLES A L'ORGANISME CERTIFICATEUR**

La certification de la gestion de la qualité des eaux de baignade est assimilable à la certification d'un système de management de l'environnement selon la norme ISO 14001. En conséquence, il sera demandé aux organismes certificateurs de baser leurs procédures de certification, selon le présent référentiel, sur les normes et documents internationaux de référence pour les certifications de type ISO 14001 : norme ISO 17021.

## **ENTITE CERTIFIEE**

La certification est attribuée, sous réserve de résultats d'audits conformes au présent référentiel, au demandeur de la certification.

**Le demandeur de la certification est la personne responsable de l'eau de baignade, à savoir :**

- le déclarant de la baignade,
- la commune,
- le groupement de collectivités territoriales compétent territorialement et sur la qualité des eaux de baignade (c'est-à-dire qu'il a reçu délégation pour la compétence qualité des eaux de baignade).

Dans le cas de groupement de collectivités et/ou de personnes privées (ex : communauté de communes, groupement de collectivités territoriales,...), celles-ci peuvent faire appel à un organisme certificateur commun et un audit commun sous réserve de :

- Délivrer à l'organisme certificateur un document d'engagement du représentant du groupement et une copie de la délibération autorisant l'engagement dans la démarche de chaque commune ou document équivalent,
- Justifier d'un système commun de gestion de la qualité de l'eau de baignade (ex : méthode d'établissement de profil de baignade, de stratégie de surveillance, de gestion de crise, d'information et de communication). Cela leur permettra de bénéficier de durées d'audit optimisées selon le tableau de durée d'audit ci-dessous. Sinon le temps d'audit sera calculé individuellement pour chaque commune.

Remarque pour les certifications combinées pour les groupements de collectivités et/ou personnes privées : les entités sont solidaires les unes des autres. En conséquence, une entité qui ne répondrait pas aux écarts formulés par l'organisme certificateur suite à l'audit peut remettre en cause la certification pour toutes les entités si cet écart n'est corrigé.

## **DUREE D'AUDIT**

Pour toute collectivité publique ou personne privée comptabilisant au maximum 2 sites de baignade et un profil d'eau de baignade, la durée minimale d'un audit initial est d'une journée.

Cette durée est augmentée en prenant en compte le nombre de site(s) de baignade et de profil(s) d'eau de baignade, selon le tableau ci-dessous.

Dans le **cas d'un groupement de collectivités,**

- Si celles-ci justifient d'une démarche commune et d'un système commun de gestion de la qualité de l'eau de baignade, les durées d'audit sont calculées sur la totalité des sites de baignade recensés dans le groupement selon le tableau ci-dessus.
- Si celles-ci ont des démarches personnalisées, les durées d'audit sont calculées individuellement pour chaque commune. Aucune réduction de temps d'audit n'est possible dans ce cas.

**AUDIT (Temps d'audit)**

Nombre de site de baignade	Nombre de sites audités en audit initial et renouvellement	Audit initial et renouvellement Nb de jour sur site	Nombre de sites audités en audit de suivi	Evaluation de suivi	Evaluation de suivi
				Année 1 Nb de jour sur site	Année 2 Nb de jour sur site
1 à 2	2	1	1	0,75	0,75
3 à 4	2	1	1	0,75	0,75
5 à 6	3	1,25	2	1	1
7 à 8	3	1,25	2	1	1
9 à 10	3	1,25	2	1	1
11 à 12	4	1,5	2	1	1
13 à 14	4	1,5	2	1	1
15 à 16	4	1,5	2	1	1
17 à 18	5	1,75	3	1,25	1,25
19 à 20	5	1,75	3	1,25	1,25
21 à 22	5	1,75	3	1,25	1,25
23 à 24	5	1,75	3	1,25	1,25
25 à 26	5	1,75	3	1,25	1,25
27 à 28	6	2	3	1,25	1,25
29 à 30	6	2	3	1,25	1,25

**Temps supplémentaire ajouté pour un nombre de profil d'eau de baignade supérieur à 1**

Nombre de profil	Nombre de profil audité	Temps ajouté à la durée d'audit
2	2	0,5
3	2	0,5
4	2	0,5
5	3	0,75
6	3	0,75
7	3	0,75
8	3	0,75
9	3	0,75
10	4	1

- Ex : - pour un audit initial et pour un périmètre comportant 5 eaux de baignade et 3 profils différents : 3 sites et 2 profils audités, soit :  $1,25 + 0,5 = 1,75$  jours d'audit  
 - pour un audit de suivi et pour un périmètre comportant 6 eaux de baignade et 6 profils différents : 2 sites et 3 profils audités, soit :  $1 + 0,75 = 1,75$  jours d'audit

L'audit des sites de baignade correspond à la mise en application du référentiel sur chacun des 3 sites. L'audit des profils correspond à la mise en application du point 2 du référentiel sur 2 profils correspondants aux sites de baignade audités ou non.

### **CRITERES APPLICABLES A L'ORGANISME DE CERTIFICATION**

Les organismes certificateurs reconnus compétents pour la réalisation des audits du système de gestion de la qualité sanitaire des eaux de baignade sont des organismes accrédités par le COFRAC pour la certification ISO 14001.

### **QUALIFICATION DES AUDITEURS**

Les auditeurs reconnus compétents pour réaliser ces audits sont à minima des auditeurs qualifiés pour la réalisation d'audits selon la norme ISO 14001 et agissant pour le compte d'organisme certificateur accrédité par le COFRAC pour la certification ISO 14001.

### **CERTIFICAT**

Le certificat est établi par le certificateur habilité à le délivrer à l'entité qui a demandé la certification. Dans le cas d'une certification combinée (pour les groupements de collectivités et/ou personnes privées), il sera possible d'édiiter un certificat par commune et ce dernier fera mention du lien avec le système commun lié au groupement.

Conditions de maintien du certificat : la collectivité publique ou la personne privée doit justifier du classement DDASS.

## ANNEXE A : Dossier de candidature - A remplir par le demandeur de la certification

### 1) Dossier de candidature : informations générales

<b>Identité du demandeur*:</b> *Commune, groupement de communes ou personnes privées
<b>Organisme :</b>
<b>Fonction :</b>

<b>Renseignements concernant les sites d'eaux de baignade recensés:</b> Remplir ce tableau pour chaque commune dans le cas d'un groupement de collectivité (ex : communauté de communes,...)	
Nombre total d'eaux de baignade classées en A et B (X)	
Nombre total d'eaux de baignade (Y)	
Nombre de profils d'eau de baignade réalisés :	
Pourcentage d'eaux de baignade classées en A et B : (doit être supérieur ou égal à 50 % par commune)	<b>% eaux de baignade = (X *100) / Y</b>

La demande de certification sera déclarée recevable uniquement si le demandeur justifie des éléments ayant été définis dans le chapitre 1 « Conditions préalables » du présent référentiel :

- D'un minimum de 50% des sites classés en A ou B. Dans le cas où le demandeur est un groupement de collectivités (ex : communauté de communes,...), il faut comprendre que ce minimum s'applique pour chaque commune.
- D'une justification des mesures d'amélioration prises en faveur de chacun des sites recensés, classés en C ou D (cf. Annexe A : Fiche de renseignement des eaux de baignade classées en C ou D).

*Dans ce contexte, il doit fournir la liste de toutes les eaux de baignade dont il est responsable ainsi que leur dernier classement. Ce classement est effectué en application de la directive 76/160/CEE, jusqu'à l'entrée en vigueur en 2013 des dispositions de la directive 2006/7/CE relative au nouveau classement. »*

Si les renseignements ci-dessus répondent aux conditions de recevabilité, le demandeur de la certification doit remplir les pages suivantes de l'annexe A et les transmettre à l'organisme certificateur avec une carte de situation des eaux de baignade recensées.





### 3) Documents constitutifs à fournir avec le dossier de candidature

L'ensemble des documents de la liste suivante est à transmettre à l'organisme certificateur.  
Cochez la case correspondante.

- Informations générales
- Tableau de classement des eaux de baignade
- Fiche de renseignement des eaux de baignade classées en C ou D
- Autres documents à fournir :
  - document d'engagement et copie de la délibération du conseil municipal autorisant l'engagement dans la démarche,
  - liste des intervenants participant au système de gestion des eaux de baignade (collectivité, prestataire extérieur, laboratoire),
  - un document résumant l'état des connaissances et l'avancement des études réalisées dans le cadre de l'élaboration du profil de l'eau de baignade,
  - une carte de situation des eaux de baignade recensées,
  - dans le cas d'un groupement de collectivités, un document justifiant :
    - de la compétence juridique du groupement sur la qualité des eaux de baignade (délibération de chaque conseil municipal déléguant la compétence sur la qualité des eaux de baignade à ce groupement),
    - d'un système commun de gestion de la qualité des eaux de baignade (ex : méthode d'établissement de profil de baignade, de stratégie de surveillance, de gestion de crise, d'information et de communication) afin de bénéficier de durées d'audit optimisées.

### 4) Documents à tenir à disposition de l'organisme certificateur pour l'audit

Eléments		Disponibilité des documents demandés	
<b>ADMINISTRATIFS</b>			
Document de déclaration en mairie (avec copie au préfet) pour les baignades aménagées		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Documents relatifs au recensement des eaux de baignade et à la définition de leur saison balnéaire (document transmis par la personne privée à la commune et/ou document transmis par la commune au préfet)		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Document de classement DDASS de l'année précédente de chaque eau de baignade incluse dans le périmètre de certification		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Documents des études et analyses des années antérieures.		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
<b>TECHNIQUES</b> (documents demandés dans le référentiel : « documents d'enregistrement »)			
2. Elaboration d'un profil des eaux de baignade	Cartographie du ou des sites de baignade, du ou des bassins versants	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Modélisation (si réalisée)	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Registre des analyses ayant permis la	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

	mise à jour du profil de baignade		
	Etudes environnementales du milieu (hydro-morphologie, courantologie, météorologie)	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Diagnostic du système d'assainissement	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Diagnostic du réseau d'eau pluvial	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Autres documents du profil de baignade	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
3. Stratégie de surveillance	Programme de surveillance réglementaire : dates, points de contrôle, types de contrôles,...	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Programme d'auto surveillance	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Document décrivant les méthodes d'enregistrement des résultats des analyses et des observations (ex : cahier de relevé, fichier informatique,...)	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Document décrivant les conditions de passage en situation d'alerte	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
4. Mise en œuvre de la stratégie de surveillance	Document attestant que les moyens et les compétences nécessaires sont mis à disposition	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Recueil des résultats des analyses et des relevés d'observations	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Registre pour les observations et remarques du public	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Document désignant les responsables de la transmission des informations et leurs coordonnées	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Document définissant la nature des informations transmises	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Document définissant le moyen de transmission de l'information	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
5. Gestion de crise	Procédure de gestion de crise documentée	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Annuaire des personnes à contacter en cas de crise	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Arrêté d'interdiction de la baignade, affiché sur site et en mairie	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Information du public par voie d'affichage sur site, expliquant les raisons de l'interdiction ainsi que les mesures prises par le responsable de l'eau de baignade pour remédier à cette situation	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Enregistrement liés au traitement de la crise	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
6. Information du public	Panneau sur site avec toutes les informations dont il est fait mention dans la méthodologie (détaillé dans le chapitre 6 du référentiel p.26)	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Le site internet national sur les eaux de baignade ou le site internet communal	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
7. Amélioration continue	Recueil regroupant l'enregistrement et le traitement des incidents et anomalies	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	Document de synthèse faisant le bilan de la saison balnéaire	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

	Document proposant des pistes d'amélioration, notamment concernant la stratégie de surveillance (dates d'analyses, nombre de prélèvements, lieu de prélèvement, gestion des situations anormales avec suspension du calendrier de prélèvements, équilibre entre surveillance réglementaire / auto surveillance et utilisation du profil)	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
	Document d'enregistrement des anomalies	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
	Document d'enregistrement de l'analyse des anomalies et des actions mises en place	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
	Profils révisés si nécessaire	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>

Monsieur ou Madame .....

Représentant de la commune de .....,

ou Représentant de l'intercommunalité de ,

ou personne privée<sup>(1)</sup> de .....,

certifie que toutes les informations transmises à l'organisme certificateur : .....  
 ..... sont exactes.

Date :

Signature :

(1) rayer la mention inutile

## ANNEXE B : Profil d'eau de baignade

- document à remplir par l'organisme certificateur -

Ce document en annexe est un document à transmettre avec le rapport d'audit par l'organisme certificateur afin de justifier de la vérification de l'élaboration du profil d'eau de baignade. Lors de l'audit de première certification avant la saison 2011, il ne sera pas demandé de vérification de l'analyse de la criticité des sources de pollution. Ce critère sera vérifié à partir de l'année suivant la première certification).

### INVENTAIRE DES SOURCES DE POLLUTION PROVENANT DU MILIEU « TERRE » ET DES FACTEURS D'INFLUENCE

	Connaissance (O/N)	Enregistrement (O/N)	Mise à jour annuelle des documents (O/N)	Existence de l'évaluation de la criticité (O/N)
<b>Réseau eaux pluviales. Ex :</b>				
Cartographie du réseau				
Contrôle de conformité des branchements				
Surveillance des rejets				
Autres :				
<b>Réseau eaux usées. Ex :</b>				
Cartographie du réseau				
Contrôle de conformité des branchements				
Fonctionnement des postes de relèvement				
Surveillance des rejets et auto surveillance des réseaux (manuel d'auto surveillance et rapport annuel)				
Autres :				

Station d'épuration (STEP) / Assainissement Non collectif (ANC). Ex :				
Auto surveillance STEP				
Autorisation de déversement STEP				
Mise en œuvre des missions du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)				
Autres :				
Autres sources et flux de pollution potentiels. Ex :				
Rejets industriels				
Rejets tertiaires (camping, station de camping car, hôtels, restaurants, commerce,...)				
Rejets agricoles (bâtiment d'élevage)				
Centre d'enfouissement technique				
Epandage				
Historique des pollutions accidentelles				
Autres :				
Facteurs d'influence (pouvant majorer ou minorer une pollution venant du bassin versant). Ex :				
Météorologie				
Autres :				

Le demandeur doit avoir élaboré l'analyse de la criticité des différentes sources de pollution en fonction de leur gravité (incluant les facteurs pouvant minorer ou aggraver la pollution) voir conditions définies plus haut

### INVENTAIRE DES SOURCES DE POLLUTION PROVENANT DU MILIEU « EAU » ET DES FACTEURS D'INFLUENCE

	Connaissance (O/N)	Enregistrement (O/N)	Mise à jour annuelle des documents (O/N)	Existence de l'évaluation de la criticité (O/N)
Sources potentielles de pollution provenant du milieu Eau. Ex :				
Port industriel				
Port de plaisance				
Zone de mouillage				
Activité nautique				
Conchyliculture				
Aquaculture				
Autres :				
Facteurs d'influence (pouvant majorer ou minorer une pollution venant du bassin versant). Ex :				
Météorologie				
Courantologie				
Bathymétrie				
Ventologie				
Autres :				

Le demandeur doit avoir élaboré l'analyse de la criticité des différentes sources de pollution en fonction de leur gravité (incluant les facteurs pouvant minorer ou aggraver la pollution) voir conditions définies plus haut

<b>Liste des organismes certificateurs accrédités par le COFRAC pour les certifications de type ISO 14001</b>
---

La mise à jour de cette liste doit être vérifiée sur le site du COFRAC à l'adresse : <http://www.cofrac.fr/fr/recherche/programmes.mpi?sect=4&LIB=CERTIFICATION%20D'ENTREPRISE%20ET%20PERSONNELS%20ET%20ENVIRONNEMENT&select=TOUS>

Programmes : Certification ISO 14001:2004 (4~4-3-3)  
SECTION : CERTIFICATION D'ENTREPRISES ET PERSONNELS ET ENVIRONNEMENT

---

- **AB CERTIFICATION**

Z.A. "Les Belles Fontaines"  
99, route de Versailles  
91160 CHAMPLAN  
Tel: 01 60 49 06 07  
Fax: 01 60 49 06 05  
mail: [contact@abcertification.com](mailto:contact@abcertification.com)  
web: [www.abcertification.com](http://www.abcertification.com)

- **1** : dossier n°4-0023 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0023.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 31/08/2013 )
- 

- **AFNOR Certification**

11 avenue Francis de Pressencé  
93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX  
Tel: 01 46 11 37 37  
Fax: 01 46 11 37 77  
mail: [info@afaq.afnor.org](mailto:info@afaq.afnor.org)  
web: [www.afaq.org](http://www.afaq.org)

- **2** : dossier n°4-0001 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0001.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 31/08/2013 )
- 

- **BCS Certification**

Parc Club du Moulin à Vent - Bâtiment 50  
33 avenue du Docteur Georges LEVY  
69200 VENISSIEUX  
Tel: 04.72.30.42.28  
Fax: 04.72.30.46.79  
mail: [f.speciale@bcs-certification.com](mailto:f.speciale@bcs-certification.com)  
web: [www.bcs-certification.com](http://www.bcs-certification.com)

- **3** : dossier n°4-0062 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0062.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 31/01/2011 )
- 

- **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**

Le Guillaumet  
92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
Tel: 01 41 97 00 60  
Fax: 01 41 97 00 65  
mail: [info.certification@bureauveritas.com](mailto:info.certification@bureauveritas.com)  
web: [www.certification.bureauveritas.fr](http://www.certification.bureauveritas.fr)

- **4** : dossier n°4-0002 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0002.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 31/08/2013 )

---

- **CERTIBAT**

6 avenue de Saint Mandé

75012 PARIS

Tel: 01.53.09.14.99

Fax: 01.53.09.14.95

mail: a.jallabert@certibat.fr

web: www.certibat.fr

- 5 : dossier n°4-0040 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0040.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 30/06/2013 )

---

- **DNV Certification France**

Espace Mi-Plaine

20 avenue des Frères Montgolfier - Bât. A

69680 CHASSIEU

Tel: 04 78 90 91 40

Fax: 04 78 90 52 78

mail:

web: www.dnv.fr

- 6 : dossier n°4-0009 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0009.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 30/09/2009 )

---

- **ECOPASS**

150 bis avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Tel: 01 41 43 29 92

Fax: 01 46 43 02 77

mail: adrien.benard@ecopass.fr

web: www.ecopass.fr

- 7 : dossier n°4-0011 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0011.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 31/01/2010 )

---

- **EURO QUALITY SYSTEM France**

Centre Opérationnel Europe

5 avenue Joseph Paxton

77164 FERRIERES EN BRIE

Tel: 01 64 77 27 70

Fax: 01 64 77 27 79

mail: bbouchard.eqs@wanadoo.fr

web: www.euroqualitysystem.com

- 8 : dossier n°4-0020 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0020.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 31/03/2013 )

---

- **FONDONORMA**

Av. Andres Bello

Torre Fondo Comun Piso 11

1050 CARACAS

Tel: 5763347-5754111

Fax: 5764659-5763347

mail: fugas@fondonorma.org.ve

web: www.fondonorma.org.ve

- **9** : dossier n°4-0015 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0015.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 31/08/2011 )
- 

#### - LRQA France SAS

Lloyd's Register Quality Assurance  
Tour Swiss Life - 1, boulevard Vivier Merle  
69443 LYON CEDEX 03  
Tel: 04 72 13 31 41  
Fax: 04 72 13 31 40  
mail: [lrqa-lyon@lrqa.com](mailto:lrqa-lyon@lrqa.com)  
web: [www.lrqa.fr](http://www.lrqa.fr)

- **10** : dossier n°4-0003 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0003.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 31/08/2013 )
- 

#### - MOODY INTERNATIONAL CERTIFICATION

89, rue Damrémont  
75018 PARIS  
Tel: 01 42 54 01 21  
Fax: 01 42 54 42 03  
mail: [office.mic.france@moodyint.com](mailto:office.mic.france@moodyint.com)  
web: [www.moody-certification.fr](http://www.moody-certification.fr)

- **11** : dossier n°4-0014 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0014.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 28/02/2011 )
- 

#### - SGS ICS

191 avenue Aristide Briand  
94237 CACHAN CEDEX  
Tel: 01 41 24 83 02  
Fax: 01 41 24 84 52  
mail: [fr.certification@sgs.com](mailto:fr.certification@sgs.com)  
web:

- **12** : dossier n°4-0008 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0008.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 30/06/2010 )
- 

#### - UTAC

Autodrome de Linas-Montlhéry  
B.P. 20212  
91311 MONTLHERY Cedex  
Tel: 01 69 80 17 10  
Fax: 01 69 80 17 17  
mail:  
web: [www.utac.com](http://www.utac.com)

- **13** : dossier n°4-0006 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0006.pdf>) - **Programme** : Certification ISO 14001:2004  
**Etat** : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 31/08/2013 )
- 

#### - YUQS

Trg Republike br.3/I  
11000 Belgrade  
Tel: 381 11 2621 239  
Fax: 381 11 2626 349

mail:

web: [www.yuqs.org](http://www.yuqs.org)

- 14 : dossier n°4-0054 (<http://www.cofrac.fr/Annexes/Sect4/4-0054.pdf>) - Programme :  
Certification ISO 14001:2004  
Etat : Accrédité ( Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2009 )

---

Informations valides à la date de téléchargement : 05/12/2008 15:28:14



**BUREAU**  
**VERITAS**